Économie politique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **35 (1943)**

Heft 11

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

pons qu'elles présentent, travaillent à plein rendement. Les fabricants de produits pour potages, eux aussi, ont été à même de maintenir un degré d'occupation normal en recourant, dans une mesure accrue, aux légumineuses. Dans l'industrie des conserves, en revanche, la question des emballages cause pas mal de soucis, raison pour laquelle des centaines de milliers de vieilles boîtes doivent prendre chaque mois le chemin de la récupération.

Il est réjouissant de constater que les fabricants de produits alimentaires collaborent avec beaucoup d'initiative à la solution des problèmes posés par l'économie de guerre. Ils ont droit, de même que les agriculteurs, à une bonne part des louanges que l'on se plaît à décerner à l'O. G. A.

*

En général, le ravitaillement du pays ne donne lieu à aucune inquiétude. Cependant, la guerre continue et la psychose de paix enregistrée depuis quelque temps en Suisse est tout à fait injustifiée. Nous ne saurions en effet nous faire aucune illusion quant à l'incertitude de nos futures importations. Nous nous voyons obligés de prévoir que 1944 sera encore une année de guerre et que l'hiver 1944-45 nous causera maintes difficultés en matière de ravitaillement. L'O. G. A. ne vise qu'un seul but: assurer la soudure avec la récolte de l'an prochain. Il convient donc, plus que jamais, d'économiser et surtout de « tenir »!

Economie politique.

Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du deuxième trimestre 1943.

Abréviations:
CF = Conseil fédéral
ACF = Arrêté du Conseil fédéral
DEP = Département fédéral de l'économie publique
OGIT = Office de guerre pour l'industrie et le travail
OGA = Office de guerre pour l'alimentation
Ord. = Ordonnance

14 mai. Les fabricants de pain sont autorisés à incorporer au pain une certaine quantité de pommes de terre.

Un ACF modifie et complète l'ordonnance sur le service obligatoire du travail du 17 mai 1940. La Confédération peut faciliter l'affectation de la main-d'œuvre dans certaines branches économiques et dans certains services pour lesquels les dispositions sur le service obligatoire du travail ont été déclarées applicables; à cet effet, il peut être accordé aux assujettis un appoint prélevé sur les ressources publiques. En outre, l'employeur peut être tenu d'accorder lui-même des compléments de salaires. La Confédération prend à sa charge deux tiers des frais résultant de l'octroi de compléments de salaires, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par les prestations de l'em-

ployeur. Le reste de la dépense incombe aux cantons qui peuvent mettre les communes à contribution.

L'affectation de la main-d'œuvre pour l'exploitation de la tourbe est réglée conformément aux prescriptions sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national. (Ord. du DEP.)

15 mai. Une ordonnance du DEP règle la défense de l'inculpé dans la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

17 mai. Les travaux d'impression et de reliure qui, pour au moins deux tiers, sont destinés à l'étranger ne peuvent être ni acceptés ni exécutés sans autorisation. (Ord. de l'OGIT.)

Les véhicules à moteur, y compris les trolleybus, ainsi que les remorques traînées par ces véhicules, pourront, avec l'autorisation du bureau de contrôle des pneumatiques de l'OGIT, être munis de bandages en caoutchouc pleins. (Ord. de l'OGIT.)

18 mai. L'OGA ordonne la suppression du rationnement du babeurre.

20 mai. Une ordonnance du DEP complète l'aide aux chômeurs âgés, notamment en ce qui concerne la durée des prestations et l'admission entre 55 et 62 ans.

21 mai. Trois ACF fixent les prix de vente de la Régie des alcools pour les boissons distillées, pour l'alcool à brûler et pour l'alcool industriel.

25 mai. Sauf autorisation écrite de la section des métaux de l'OGIT, la livraison et l'acquisition de radiateurs de véhicules à moteur et de machines en cuivre et en alliages de cuivre sont interdites. (Ord. du DEP.)

Une ordonnance de l'OGA règle la répartition des combustibles solides pour les ménages et l'artisanat. Une autre concerne la répartition aux grandes entreprises industrielles et aux établissements des transports; une troisième règle la distribution et l'acquisition dans le commerce intermédiaire.

27 mai. Une ordonnance de l'OGA soumet au régime de l'autorisation la fabrication de jus concentrés avec des fruits secs et des cosses de betteraves sucrières.

28 mai. En principe, il est interdit de faire fermenter, d'acquérir ou de livrer pour la distillation des cerises propres à être consommées fraîches ou utilisées autrement. (Ord. de la section des fruits et dérivés de fruits de l'OGA.)

28 mai. L'acquisition des fraises du Valais est contingentée. (Ord. de la section des fruits et dérivés de fruits de l'OGA.)

1er juin. L'OGA est autorisé à édicter des prescriptions concernant la vannerie. (Ord. du DEP.)

Une ordonnance de l'OGA de la même date règle la répartition, l'acquisition et le façonnement du jonc.

2 juin. Une ordonnance de l'OGIT règle la production, le commerce et l'emploi des amidons.

7 juin. La recherche et l'extraction des matières minérales, leur préparation ou leur transformation, ainsi que l'exploitation des mines, sont soumises à la surveillance du DEP (ACF).

11 juin. Diverses dispositions de l'ACF du 23 janvier 1940 concernant le droit au salaire des fonctionnaires de la Confédération en service actif sont abrogées et complétées par de nouvelles dispositions (ACF).